

**Notice à lire attentivement avant de constituer un dossier de demande d'accompagnement d'un élève handicapé par un auxiliaire de vie scolaire**

**Référence : BO n° 25 du 19-06-03**

Avant d'envisager la demande d'accompagnement **d'un AVS auprès d'un élève**, toutes les possibilités d'adaptation pédagogique devront avoir été explorées.

L'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire AVS peut être un des volets du **plan de compensation de l'élève en situation de handicap**. Il vise à accroître l'autonomie de l'élève.

C'est dans le cadre de **l'étude des besoins de l'élève** qu'il convient d'envisager la pertinence d'une demande d'accompagnement et de procéder, si besoin, à une instruction de cette demande.

En effet, l'attribution d'un AVS à un élève peut être envisagée quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement dès lors qu'un examen approfondi de sa situation fait apparaître le besoin, pour une durée déterminée, d'une aide humaine apportée dans le cadre de la vie scolaire, **en vue d'optimiser son autonomie dans les apprentissages**, de faciliter sa participation aux activités collectives et aux relations interindividuelles et d'assurer son installation dans les conditions optimales de sécurité et de confort.

Deux types de réponse peuvent être apportées : **aide individuelle** (attention soutenue et continue à l'égard de l'élève) ou **aide mutualisée** (attention discontinue, déplacement auprès de plusieurs élèves en fonction des besoins).

**Il faut rappeler cependant que si la présence de l'AVS est utile dans certains cas, elle ne saurait être considérée comme une condition de la scolarisation.**

**De même, elle n'a besoin d'être permanente que dans de rares situations. Le plus souvent, l'intervention de l'AVS n'est nécessaire que sur une partie du temps scolaire.**

Dans tous les cas, la décision d'attribution d'un AVS ainsi que la détermination de la quotité de temps nécessaire, relèvent de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et constitue un volet du projet personnalisé de scolarisation.

**La CDAPH veille à ce que l'attribution d'un AVS, qui vise à accroître l'autonomie de l'élève, n'induisse pas une dépendance préjudiciable.**